



## Contrat à durée indéterminée vrp exclusif

-----  
Par Visiteur

Bonjour, je suis sur le point d'être embauché en cdi de vrp exclusif.

Cela fait huit jours que j'ai commencé mon travail, je suis dans la période d'essai de trois mois.

Le contrat de travail vient de m'être remis pour signature.

Mon employeur me demande actuellement de travailler du lundi au samedi, de 9h à 19h.

Or, je vois sur les différents liens que j'ai consulté que le vrp n'est pas soumis à la loi sur les 35h.

Dès lors je voudrais savoir ce qu'il est en droit d'exiger de moi en terme de temps de travail, car il n'y a rien à ce sujet dans le contrat.

Par exemple, j'ai, dès l'embauche, signalé que je serai absente deux samedis pour raisons familiales (mariage de mes frères): cela jouera-t-il sur la rémunération ? Ou est-ce que le fait d'atteindre l'objectif mensuel fixé est suffisant ?

Merci

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

Dès lors je voudrais savoir ce qu'il est en droit d'exiger de moi en terme de temps de travail, car il n'y a rien à ce sujet dans le contrat.

Par exemple, j'ai, dès l'embauche, signalé que je serai absente deux samedis pour raisons familiales (mariage de mes frères): cela jouera-t-il sur la rémunération ? Ou est-ce que le fait d'atteindre l'objectif mensuel fixé est suffisant ?

La réglementation de la durée du travail n'est pas applicable aux VRP qui exercent normalement leur activité hors du contrôle de leur employeur, dès lors qu'ils organisent librement leurs tournées, sans contrôle a priori de celui-ci (Circ. CAB 2000-03 du 3-3-2000). Les VRP exerçant dans ces conditions n'ont donc droit ni à la rémunération des jours fériés (Lettre min. 12-2-1981 et Rép. Jarosz : AN 5-12-1983 p. 5200), ni à celle des heures supplémentaires, et l'employeur n'est pas tenu de décompter leur temps de travail.

Il vous appartient, en raison de l'indépendance accordée au VRP au regard de son statut d'organiser vos journées de travail. Ce n'est que si votre Chiffre de vente est très insuffisant que l'employeur pourrait alors décider de procéder à votre licenciement.

Cela étant, dans la mesure où vous êtes en période d'essai. IL convient de faire attention car toute plainte émanant de votre part pourrait conduire à une rupture de la période d'essai par l'employeur.

Très cordialement.